

VD_FINDINFO HC / 2019 / 835 vom 9. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___835

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 835 du 9 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 835 del 9 settembre 2019

Regeste

PRESCRIPTION, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL}, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, CONNAISSANCE, DÉCISION INCIDENTE | 60 al. 1 CO, 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales ou incidentes de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (al. 1). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision incidente rejetant l'exception de prescription soulevée par les recourants dans leur réponse du 25 juin 2018. Dès lors que l'instance de recours, soit la Chambre de céans (art. 73 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), pourrait rendre une décision contraire qui mettrait fin au procès, il s'agit d'une décision incidente (art. 237 CPC), susceptible de recours (art. 319 let. a CPC), la valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours ayant été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), il est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

Les recourants font valoir que la créance de l'intimée serait prescrite. Ils soutiennent que la prescription aurait commencé à courir dès fin juin 2015, période à laquelle le dommage était

connu. L'intimée aurait ainsi fautivement tardé à agir en attendant décembre 2015 pour connaître l'étendue de son dommage, à savoir le devis du paysagiste [...]. Ainsi, les recourants estiment que la prescription était déjà acquise lorsqu'ils ont signé la déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription le 1^{er} décembre 2016.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 CO, l'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès que le fait dommageable s'est produit. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice ; le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a ; ATF 109 II 433 consid. 2). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription (cf. art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). A cet égard, les circonstances du cas particulier sont décisives (ATF 111 II 55 consid. 3a). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (TF 4A_499/2014 précité consid. 3.2 ; TF 4A_136/2012 précité consid. 4.2 ; TF 4A_689/2015 du 16 juin 2016 consid. 3.1 ; ATF 108 Ib 97 consid. 1c ; ATF 93 II 498 consid. 2). En effet, selon le principe dit de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts, le dommage n'étant réputé réalisé qu'au moment où il s'est manifesté complètement. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage soit apparu. Cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime, quand il n'est pas possible d'en prévoir l'évolution avec suffisamment de certitude (TF 4A_698/2015 précité consid. 3.1 ; ATF 112 II 118 consid. 4 ; ATF 92 II 1 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, c'est en vain que les recourants soutiennent que la prescription aurait commencé à courir en juin 2015, alors que le chantier était encore en cours et que les passages répétés des camions augmentaient continuellement la dégradation de la haie de thuyas. L'intimée ne pouvait pas connaître à ce moment-là l'ampleur de son dommage. D'ailleurs, il n'était à l'époque pas question d'un effondrement de la haie de thuyas mais uniquement de brûlures dues aux passages répétés des camions. Ce n'est qu'ultérieurement que la haie s'est affaïssée et que l'intimée a pu faire valoir la nécessité de changer l'ensemble des pieds composant cette haie. Même si la notion de dommage évolutif est essentiellement réservée aux cas d'atteinte à la santé des victimes, le problème est ici analogue pour une atteinte graduelle à la santé des végétaux. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que le dommage n'était suffisamment connu que le 22 décembre 2015, soit lors de l'établissement du devis par le paysagiste [...], et que les dégâts ont encore évolué entre juin 2015 et cette date.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est manifestement infondé et doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être intégralement mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants V. _____ et K. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Benjamin Schwab (pour V. _____ et K. _____), ■ Me Filippo Ryter (pour A.Q. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.